Vaykra

***Les enseignements du sacrifice perpétuel***

*(Discours du Rabbi, dimanche de la Parchat Bamidbar 5722-1962)*

1. Le livre de Vaykra traite essentiellement des sacrifices, comme le précise le Ramban, au début de son commentaire de ce livre. En effet, les sacrifices occupaient une place prépondérante, dans le Sanctuaire et dans le Temple, comme l'explique le discours ‘hassidique intitulé “ Je suis venu dans mon jardin ”, prononcé en 5710, au chapitre 2.

La Torah est éternelle, comme le soulignent le Tanya, au chapitre 17 et le Kountrass A’haron, au chapitre 5. Ses lois et même ses récits délivrent donc des enseignements, applicables au quotidien, par tous, hommes et femmes, à chaque époque et en tout endroit. Ils expliquent ce que l’on doit faire et ce dont on doit s’abstenir.

Il en est ainsi pour tout ce qui concerne la Torah. Néanmoins, ce qui est dit du Temple et du service qui y était effectué reçoit une importance particulière, pour chaque Juif, en toute génération.

La finalité du Précepte “ Ils Me feront un Sanctuaire ” est précisée par la suite de ce même verset : “ et Je résiderai parmi eux ”. D.ieu souhaite résider en chaque Juif, en son cœur et en sa maison. A l’heure actuelle, le Temple matériel a été détruit “ à cause de nos fautes ”. Néanmoins, lorsqu’un Juif construit sa maison et introduit la sainteté dans sa vie familiale, il peut avoir la certitude que cette attitude rachètera les fautes qui ont alors été commises, que son foyer sera un “ Sanctuaire ”, un endroit dans lequel D.ieu réside. Il obtiendra ainsi les bénédictions, en tous ses besoins.

2. Comme nous l’avons dit, les sacrifices occupaient une place essentielle, dans le Temple, Or, ceux-ci commençaient et s’achevaient, chaque jour, par le sacrifice perpétuel. Le premier était offert très tôt, avant tous les autres sacrifices et le second, avant la tombée de la nuit, après tous les autres, comme le précise le traité Pessa’him 58b.

Le sacrifice perpétuel révèle la manière d’être correspondant à la norme. Celle-ci ne fait donc pas obligation à un Juif de donner tout ce qu’il possède et de le brûler sur l’autel. Car, le sacrifice perpétuel n’était qu’un agneau, un peu de vin, d’huile, de farine et de sel. Bien plus, il n’était même pas nécessaire que chaque Juif offre deux sacrifices perpétuels, chaque jour, sur l’autel. Il suffisait d’apporter sa contribution personnelle au montant qui servait à acquérir les agneaux, le vin et tout le reste, pour les sacrifices de toute l’année.

Tout naturellement, lorsque les coûts annuels étaient répartis entre tous les Juifs, il n’incombait à chacun qu’une très modeste participation et celle-ci suffisait pour que chacun, où qu’il se trouve, obtienne les bénédictions de D.ieu pour une année heureuse.

Ainsi, les sacrifices nous délivrent un enseignement. D.ieu ne demande pas à un Juif de donner, en permanence, tout ce qu’il possède au Temple, afin que ses biens soient brûlés sur l’autel, sans qu’il n’en conserve rien pour lui. Il souhaite, en revanche, qu’on lui donne tout son cœur. La quantité importe donc peu, les forces, l’argent, les possessions et les biens que D.ieu accorde à un Juif. Seule la manière de donner doit être prise en compte.

Ainsi, le traité Zeva’him 13a établit une analogie entre les sacrifices qui ne sont pas du tout offerts pour le Nom de D.ieu à ceux qui le sont seulement partiellement. Et, la Michna, à la fin du quatrième chapitre de ce traité, précise : “ Pour le Nom de D.ieu… pour Lui être agréable ”. Les Tossafot et le Michné La Méle’h soulignent, en outre, qu’il s’agit là d’une Mitsva. Et, selon le Lé’hem Michné, lois des sacrifices, fin du chapitre 4, le Rambam considère que le sacrifice ne saurait être accepté autrement. On consultera également la Michna, à la fin du traité Mena’hot et le Midrach Vaykra Rabba, chapitre 3, paragraphe 5.

Il convient donc, avant tout, d'apporter son offrande de tout son cœur. Et ce doit être le cas même si, pour une raison justifiée, le montant de la contribution est faible, ne représente qu’une petite partie de chaque catégorie de biens que l’on possède. En effet, on retrouvait toutes ces catégories à la fois dans le sacrifice perpétuel. L’agneau était un animal, la farine, l’huile et le vin des végétaux et le sel, un minéral.

Néanmoins, tout cela est donné avec un cœur entier, avec vitalité et joie. Cette offrande est donc conforme à la Volonté de D.ieu et elle suscite les bénédictions divines, les influences célestes les plus positives, comme c’était auparavant le cas pour le sacrifice perpétuel.

3. Le sacrifice perpétuel délivre, en outre, un autre enseignement.

Celui-ci n’était offert sur l’autel que deux fois par jour, l’un très tôt et le second, à la fin du jour. Pour autant, ce sacrifice est bien qualifié de “ perpétuel ”, comme l’expliquent les premiers Sages, commentant le traité ‘Haguiga 26b et conformément à la discussion entre Rachi et le Ramban, à propos du verset Tetsavé 27, 20.

De la sorte, le temps qui s’écoulait entre deux sacrifices était lui-même pénétré de ces offrandes. C’est pour cela que le premier était sacrifié très tôt, avant toute autre activité. En effet, celui-ci devait guider et influencer tout ce qui lui faisait suite.

On peut en déduire de quelle manière une maison juive doit être conduite.

Dans le courant de la journée, on assume, chez soi, différentes occupations, liées au corps ou à l’âme. Néanmoins, la lumière de D.ieu n’apparaît pas à l’évidence, dans cette activité quotidienne, car même ce qui est lié à l’âme est effectué conformément à la logique humaine, qui peut parfois écarter du droit chemin et conduire vers le contraire de la Volonté de D.ieu.

Aussi, dès le début du jour, un Juif, avant même de se rendre à ses occupations habituelles, doit d’abord exprimer sa soumission totale à D.ieu. C’est pour cela que, dès son réveil, il dit *Modé Ani*. Dès qu’il ouvre les yeux, il remercie D.ieu de lui avoir restitué son âme et proclame Sa Royauté. Or, face à un roi, il convient de faire preuve de la plus profonde soumission. En éprouvant ce sentiment dès le début du jour, on peut encore le ressentir par la suite, lorsque l’on se consacre à ses activités. En ces dernières, on devra donc ressentir la marque du *Modé Ani*, l’attachement profond au Roi, au Créateur. C’est ainsi que l’on peut recevoir les bénédictions et les influences positives de D.ieu.

Tel est l’enseignement du sacrifice perpétuel et de ses aspects spécifiques. En commençant sa journée avec un sacrifice, en se soumettant à D.ieu, on obtient que ce sacrifice soit qualifié de “ perpétuel ”, non pas uniquement pendant ce court instant, tôt le matin, mais aussi par la suite, d'une manière continue.

Lorsque l’on offrait ce sacrifice, on aspergeait son sang sur l’autel et l’on y faisait brûler ses graisses. Le sang symbolise la vie, la chaleur, l’enthousiasme. La graisse évoque le plaisir, qui est à l'origine de sa formation, comme le dit le traité Guittin 56b.

Ainsi, la première étape de la journée est la ferme résolution d’un Juif de réserver sa chaleur pour l’autel, pour les activités intègres et saintes. C’est uniquement en elles qu’il trouvera son plaisir. Et, D.ieu lui viendra en aide pour qu’il mette en application, à tout moment, cette bonne décision. Il obtiendra ainsi la bénédiction et la réussite de D.ieu, pour toute la journée et toute la nuit.

4. Le Midrach, Bamidbar Rabba, chapitre 21, paragraphe 21 et Tan’houma, Pin’has, chapitre 12, explique que le sacrifice perpétuel rachetait certaines fautes commises avant qu’il ne soit offert.

Ainsi, lorsqu’un homme à trébuché, ce qu’à D.ieu ne plaise, Il lui donne la possibilité de rectifier son passé. Au cours de sa vie, il subit des difficultés et des épreuves. Parfois, il ne parvient malheureusement pas à les surmonter. Puis, s’il s’engage, de nouveau, à se soumettre à D.ieu et, s’il dit, de tout son cœur, le *Modé Ani*, ayant le même contenu que le sacrifice perpétuel, il peut effectivement racheter les heures précédentes du jour.

Depuis l’époque de l’Admour Hazaken, la ‘Hassidout souligne et explique profondément, largement et précisément, que celui qui a connu la chute n’a pas le droit de se décourager. Rien ne justifie un tel sentiment, ce qu’à D.ieu ne plaise. Il faut, bien au contraire, se renforcer, corriger ce qui doit l’être, compléter ce qui a manqué et espérer que D.ieu acceptera sa Techouva, comme le dit Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11.

Le *Modé Ani* exprime cette Techouva, grave dans l’esprit et dans le cœur la gratitude et la soumission à D.ieu, permet de prendre la ferme résolution que le sang et la graisse, l’enthousiasme et le plaisir, soient consacrés au domaine de la Sainteté. Dès lors, D.ieu pardonne ce qui s’est passé, pendant les heures précédentes. En outre, Il accorde Sa bénédiction, de la manière la plus large, en tous les besoins matériels et spirituels, pour soi-même et pour les membres de sa famille.

Le comportement que l’on déduit du sacrifice perpétuel permet aussi d’obtenir la bénédiction la plus large, la plus forte et la plus essentielle, de sorte que, très prochainement, notre juste Machia’h reconstruise le Temple, nous délivre de l’exil intérieur et de l’exil extérieur, afin de nous conduire en notre Terre Sainte, comme l’expliquent le Rambam, dans ses lois des rois, chapitre 11 et le Kovets Mi’htavim, du Rabbi Rachab, tome 1.

Alors, nous aurons le mérite de voir, de nos yeux de chair, l’offrande du sacrifice perpétuel dans le Temple, très bientôt et de nos jours, *Amen*.

***Le sacrifice d’Acham Talouï***

*(Discours du Rabbi, Sim’hat Torah 5712-1951)*

5. La fin de la Parchat Vaykra définit le sacrifice d’Acham Talouï, que l’on apportait lorsque l’on n’était pas sûr d’avoir commis une faute, par exemple lorsque l’on avait, devant soi, une graisse cachère et une autre qui ne l’était pas, que l’on avait consommé l’une d’elles et appris, par la suite, que l’une des deux était interdite, tout en se trouvant dans l'impossibilité de déterminer si c'était bien celle-ci qui avait été consommée. La Hala’ha précise que l'homme confronté à un tel doute doit offrir un sacrifice d’Acham Talouï.

On trouve, à ce sujet, une controverse, dans le traité Kritout 18a. Ainsi, lorsque l'on sacrifie un Acham Talouï à l'extérieur du Temple, est-on condamné, au *Karet*, au retranchement de l'âme, si on l'a fait délibérément, ou bien à apporter un sacrifice de ‘Hatat si on a agi par inadvertance, comme c’est effectivement le cas pour les autres sacrifices ? Selon Rabbi Meïr, on est effectivement coupable, alors que, pour les Sages, on ne l’est pas.

L’explication est la suivante. L’Acham Talouï est apporté du fait du doute. En l'occurrence, peut-être aucune interdiction n’a-t-elle été transgressée. Il n’est donc pas certain que l’on puisse considérer qu’un sacrifice ait été offert à l’extérieur du Temple, car cet animal pouvait ne pas en être un. Le Rambam, dans ses lois des sacrifices, chapitre 18, paragraphe 10, tranche la Hala’ha selon l’avis des Sages et il dit que l’on n’est passible d’aucune peine, en pareil cas.

Par ailleurs, le traité Kritout 23b rapporte une autre discussion, à propos de celui qui offre un Acham Talouï puis, avant le sacrifice de cet animal, apprend qu’il n’a commis aucune faute ou encore qu’il l’a effectivement commis, étant alors dans l’impossibilité d’offrir un sacrifice lié au doute.

Selon Rabbi Meïr, “ cet animal ira paître dans le pré ”, ayant perdu tout caractère sacré. Les Sages, en revanche, disent : “ Il ira paître jusqu’à ce qu’il devienne infirme ”, car il est toujours considéré comme un sacrifice, que l’on ne peut cependant pas offrir et il faut donc attendre que l'animal présente une infirmité pour le revendre, au profit du Temple.

Le Rambam, dans ses lois des sacrifices disqualifiés, chapitre 4, paragraphe 19, tranche la Hala’ha selon l’avis des Sages, car “ le cœur de l’homme est préoccupé par ses fautes. Ayant offert ce sacrifice dans une situation de doute, il a bien pris la décision de consacrer cet animal ”.

On pose, à ce sujet, la question suivante. Selon l’avis des Sages, qui est retenu par la Hala’ha, comme le dit le Rambam, l’animal reste consacré même lorsque, par la suite, l’homme apprend qu’il n’a pas commis de faute, dès lors que la décision a été prise d’en faire un sacrifice. Il devrait, encore plus clairement, en résulter que l’animal reste également un sacrifice tant que le doute subsiste. En effet, même s’il n’y a pas eu de faute, l’homme a bien pris la décision d’en faire un sacrifice. Dès lors, pourquoi les mêmes Sages disent-ils que, si l’animal a été abattu à l’extérieur du Temple, il n’est plus considéré comme un sacrifice?

On peut donner, à ce sujet, l’explication suivante. Une distinction doit être faite dans la manière dont les sacrifices sont consacrés :

A) Du point de vue des lois humaines, c’est-à-dire de l’attitude que l’on doit adopter envers l’animal qui est consacré, il suffit de savoir que l’on a pris la décision d'en faire une offrande pour qu’il appartienne au Temple, même si l’homme n’a pas commis de faute ou bien s’il acquiert, par la suite, la certitude qu’il l’a fait.

B) Du point de vue des lois célestes, par contre, l’Acham Talouï est un sacrifice seulement si la faute a réellement été commise. Car, seul l’homme est victime du doute, à cause duquel il offre un Acham Talouï. S’il a la certitude d’avoir commis une faute, il offrira un ‘Hatat.

Un tel homme est soucieux et il décide donc d’offrir ce sacrifice, en tout état de cause. Néanmoins, l'animal est considéré comme tel uniquement selon les lois des hommes. Ainsi, le Lé’hem Michné, lois des sacrifices, chapitre 18, paragraphe 10, précise bien que : “ il ne s’agit pas d’une sanctification totale ”.

Car, du point de vue des lois célestes, le sacrifice est considéré comme tel uniquement si une faute a été commise. Certes, lorsque l’on décide d’offrir un animal, celui-ci devient un sacrifice, y compris selon les lois célestes, même si l’on n’a pas commis de faute. En l’occurrence, néanmoins, cet animal est sanctifié au bénéfice du doute, en tant qu’Acham Talouï. Il est donc considéré comme un sacrifice, selon les critères célestes, uniquement s’il y a bien eu une faute. En effet, en dehors du doute, l’Acham Talouï est bien offert pour la faute commise.

Il est donc envisageable que l’homme n’ait pas commis la faute. Dès lors, d’après les lois du ciel, il ne s’agit pas d’un sacrifice et l’on n’est donc pas passible de *Karet* pour avoir délibérément effectué un sacrifice à l’extérieur du Temple. Ainsi, il n’y a pas lieu non plus d’apporter un sacrifice de ‘Hatat, si l’on a agi par inadvertance. En effet, on peut le faire uniquement pour une interdiction “ entraînant une punition de *Karet* si elle est commise délibérément et un sacrifice de ‘Hatat, si c’était par inadvertance ”, selon le traité Kritout 25a.

6. Nous répondrons à ces questions en rappelant que le ‘Hatat, bien qu’offert à l’occasion d’une faute certaine est, cependant, moins grave que l’Acham Talouï, apporté dans le cas de doute. En effet, le ‘Hatat coûtait un Danka, alors que le Acham Talouï coûtait deux Sela, soit quarante huit Danka, selon le traité Zeva’him 48a.

Rabbénou Yona en donne la raison, dans son commentaire du traité Bera’hot 1, 2 et l’Admour Hazaken le cite dans son Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 603. En effet, l’expiation apportée par le sacrifice dépend de la Techouva qui l’accompagne. En conséquence, celui qui sait avoir fauté est saisi par le remord et il accède à une Techouva sincère. A l’opposé, s’il est dans le doute et se dit qu’il n’a peut-être commis aucune faute, il est alors nécessaire d’éveiller en lui le remord et la Techouva sincère. C’est pour cette raison qu’un Acham Talouï coûtait beaucoup plus cher qu’un ‘Hatat.

Néanmoins, cette explication ne semble pas suffisante. Certes, la Techouva était nécessaire. Pour autant, le sacrifice est, par lui-même important, puisqu’il fait disparaître le défaut causé par la faute. Et, les différents sacrifices correspondent aux divers défauts, découlant de chaque faute, qui doivent être réparés.

Il faut en conclure que l’Acham Talouï ne coûtait pas beaucoup plus cher que le ‘Hatat uniquement pour susciter la Techouva, mais aussi parce qu’il rachète un défaut beaucoup plus large que celui qui est expié par le ‘Hatat. Or, comment une faute que l’on n’est pas sûr d’avoir commise peut-elle avoir pour effet une tache plus importante que celle que l’on sait avoir commise ?

7. Les sacrifices rachètent uniquement les fautes commises par inadvertance, comme le précise Iguéret Hakodech, au chapitre 28. En effet, en pareil cas, une expiation est également nécessaire, comme le souligne Rachi, au traité Chevouot 2a. Certes, l’action de la faute était involontaire et l’homme n’en avait pas l’intention. Toutefois, le simple fait d’avoir mal agi fait la preuve que l’on n’a pas eu un bon comportement. Car, si cela avait été le cas, on n’aurait pas trébuché, même par inadvertance, ainsi qu’il est dit (Michlé 12, 21) : “ Rien de fâcheux ne survient au Juste ”.

Ainsi, le tort de celui qui a mal agi par inadvertance est d’avoir permis à son âme animale de se renforcer, par ses agissements précédents, avant d’avoir commis cette faute. C’est donc pour cela que cette faute a été possible. A ce propos, il est dit, dans Iguéret Hakodech, à la fin du chapitre 28 : “ l’âme animale a été renforcée ” et, dans le Tanya, au chapitre 13 : “ Elle conserve sa force et, bien plus, se renforce de plus en plus, avec le temps, du fait de son fonctionnement, de la nourriture, de la boisson et de toutes les activités de ce monde ”.

Ce qu’un homme fait machinalement, sans en avoir l’intention et sans le vouloir, permet, en réalité, d'établir ce qu’est sa nature, ce qui le motive et ce qui lui procure du plaisir. Ainsi, le soucis du Juste est la Divinité et ses actions s’inscrivent donc dans le bien et dans la sainteté. A l’opposé, celui qui a pu commettre une faute par inadvertance trouve, en réalité, son plaisir dans le domaine qui n’est pas celui du bien.

Bien sûr, la faute a été commise par inadvertance, mais, d’un certain point de vue, le défaut qu’elle entraîne est plus grave que si elle avait été délibérée. En effet, lorsque l’on agit en conscience, on n’est pas nécessairement lié de la manière la plus profonde à l’action que l’on réalise. Il ne peut y avoir là qu’un agissement concret, en fonction de sa préoccupation du moment.

A l’opposé, une action qui se fait d’elle-même exprime le moi profond, transcendant la conscience. Un homme est alors instinctivement attiré à agir de cette façon et, au final, c’est effectivement ce qu’il fait.

8. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre l'affirmation des écrits du Ari Zal, basée sur le Zohar, tome 3, page 282b et mentionnée également par le Béer Hétev, au début du chapitre 447 : “ Celui qui se préserve de la plus infime quantité de ‘Hamets à Pessa’h a l’assurance qu'il ne commettra pas de faute, tout au long de l’année ”.

En effet, on peut s’interroger sur une telle affirmation. Un homme n’a-t-il pas reçu le libre arbitre ? Ne peut-il pas, en permanence, choisir la voie qu’il désire ? Dès lors, comment penser qu’en s’abstenant de consommer du ‘Hamets pendant huit jours, on perd ce libre arbitre pendant le reste de l’année ?

L’explication est la suivante. Le Ari Zal fait ici allusion aux fautes commises par inadvertance. L’homme conserve, en effet, la possibilité de commettre une faute délibérée, ce qu’à D.ieu ne plaise. Il possède encore le libre arbitre et peut faire ce que bon lui semble. En revanche, la faute par inadvertance, commise sans que l’homme le veuille, constitue une chute qui n’est plus envisageable. En se préservant de la plus infime quantité de ‘Hamets, on inscrit sa nature, pour une large part, dans le domaine de la Sainteté et, de la sorte, on n’est plus attiré par la transgression.

Le *Beïnoni*, l’homme "moyen" défini par le Tanya, possède lui-même une âme animale, son “ âme de vie ”, selon le chapitre 28 du Tanya, qui, tant qu’elle n’a pas été attirée vers les trois forces du mal totalement impures, est inscrite dans la Klipat Noga et ne désire que ce qui est permis, comme le souligne le Tanya, au chapitre 8.

On peut ainsi comprendre pourquoi le fait de ne pas consommer du ‘Hamets donne l'assurance que l'on ne fera pas de fautes. En effet, la Matsa symbolise la soumission et la foi, grâce auxquelles on met en pratique les 613 Mitsvot de la Torah, comme le dit le Tanya, au chapitre 33. Le ‘Hamets est le contraire de la Matsa. Il symbolise l’orgueil et la vanité, à l’origine de toutes les formes du mal.

9. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre pourquoi la Guemara, au traité Kritout 17b, choisissant un exemple de situation dans laquelle il faut apporter un Acham Talouï, mentionne le doute sur les deux types de graisse. En effet, n’y a-t-il pas de nombreuses autres situations dans lesquelles on n’est pas certain d’avoir commis une faute ? Pourquoi la Guemara choisit-elle précisément celle-là ?

L’explication est la suivante. Comme nous l’avons vu, on offre un Acham Talouï lorsque l’on n’est pas sûr d’avoir commis une faute par inadvertance. Or, une telle action est motivée par le plaisir qu’elle procure. Dès lors, quelle que soit la faute que l’on n’est pas certain d’avoir commise, le doute est toujours le suivant. Quelle est la source de laquelle on tire son plaisir ? Est-ce une activité permise, qui engendrera des réalisations cachères ou bien, ce qu’à D.ieu ne plaise, une action interdite, qui conduira vers ce qui n’est pas cacher ? Pour illustrer cette idée, la Guemara cite l’exemple de la graisse, conséquence du plaisir.

Nous avons vu que le défaut découlant d’une faute commise par inadvertance est, d’un certain point de vue, plus grave que celui d’un acte délibéré. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi le doute, à propos d’un Interdit, est plus grave que la certitude. Celui qui sait avoir transgressé un Interdit par inadvertance, se trouvait, certes, lié au mal avant même cette action. C’est précisément pour cela qu’il a fait une faute, sans le vouloir.

Pour autant, après avoir accompli l’action interdite, il prendra conscience de sa chute et il se dira que cette situation est peu enviable. En revanche, s’il y a un doute sur cette faute, s'il n’est pas sûr d’avoir trébuché, il pourra “ se convaincre en son cœur ”, selon l’expression du Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, chapitre 603, qu'il n’a commis aucune faute. De ce fait, il entretiendra, d’une certaine manière, une relation plus directe avec le mal. Et, il aura donc du mal à admettre qu’une telle situation n’est pas favorable.

Par contre, celui qui est sûr d’avoir commis une faute par inadvertance, a conservé une bonne nature. Sa faute entre en contradiction avec sa propre personne. Au final, il admettra qu’il a transgressé la Volonté de D.ieu. Il percevra le mal qui se dresse contre lui et va à l’encontre de sa nature. Certes, l’âme animale l’a vaincu et l'a conduit vers le mal. Mais, celui-ci n’est pas encore devenu sa nature profonde, ne constitue pas un obstacle, ne le dérange pas. Dès lors, il ne sent pas et ne sait pas qu’il a mal agi.

C’est pour cela qu’en cas de doute, on doit offrir un Acham Talouï, qui coûte beaucoup plus cher qu’un ‘Hatat, offert quand on est sûr d’avoir commis une faute. En effet, l’Acham Talouï rachète une tache beaucoup plus profonde.

10. Ce qui vient d’être dit nous permet d’établir que celui qui ne sait pas s’il a commis une faute et ne doit donc pas être puni, puisqu’il n’y a pas eu d’acte interdit, se trouve dans une situation de doute, quant à la faute qu’il n’a peut-être pas commise. Or, le fait que le doute pèse sur lui montre qu’il est effectivement lié à ce qui s’est passé. S’il n’était pas en relation avec le mal, cette faute aurait été inconcevable et il n’y aurait pas eu de doute, à ce propos, comme le souligne le traité Moed Kattan 18b.

En pareil cas, celui qui n’éprouve pas de gène et continue à penser que son comportement est irréprochable, éprouve un plaisir et un enthousiasme permis. Il se trouve, d’un certain point de vue, dans une situation plus grave que si sa faute était certaine, qu'elle ait été par inadvertance ou même délibérée.

Il découle de tout cela que l’Acham Talouï, plus grave que le ‘Hatat, concerne quiconque se trouve dans le doute, à propos d’une faute, même si, en réalité, il ne l’a pas commise. C’est la raison pour laquelle Baba Ben Bouta offrait un Acham Talouï chaque jour, sauf le lendemain de Yom Kippour, selon le traité Kritout 25a. Il ne craignait pas d’avoir effectivement commis une faute, ce qu’à D.ieu ne plaise, mais il était soucieux pour son âme, comme l’explique le Likouteï Torah Vaykra, page 3d. Il n’en était pas de même au lendemain de Yom Kippour, car l’essence de la Sainteté brillait alors.

En conséquence, disent les Sages, même si l’homme acquiert ensuite la certitude de ne pas avoir commis la faute ou bien si, au contraire, il est sûr de l’avoir faite, il n’en restera pas moins que, dans sa propre situation morale, il aura pris la décision de consacrer cet animal. En conséquence, “ il ira paître jusqu’à ce qu’il devienne infirme ”.

Ceci concerne l’état moral de l’homme, qu’il peut et doit rectifier. Concernant la loi du ciel, en revanche, “ l’acte est essentiel ”. D.ieu inflige une punition uniquement si un acte répréhensible a effectivement été commis, car la faute va à l’encontre de “ ce que fera l’homme ” (Vaykra 18, 5) et “ ce qu’il ne fera pas ” (Vaykra 4, 1). Si, pour D.ieu, il est évident que la faute n’a pas été commise de manière concrète, même si la situation morale aurait permis qu’il en soit ainsi, il ne sera passible d’aucune peine.

En conséquence, disent les Sages, et le Rambam en retient le principe pour la Hala’ha, “ si l’on a sacrifié un Acham Talouï à l’extérieur du Temple, on n’est passible d’aucune peine ”. Car, il reste possible que la faute n’ait pas été commise. En pareil cas, du point de vue du ciel, il ne s’agit pas d’un sacrifice. On ne peut donc pas encourir le *Karet* pour l’avoir faite. Or, si l’on n’est pas puni de *Karet*, pour un acte intentionnel, on n’apporte pas non plus de ‘Hatat, si l’on a agi par inadvertance. On est donc totalement acquitté, en l’occurrence.

# **Lettres du Rabbi**

[Nissan 5703]

En ce mois de la délivrance, il est bon de se rappeler des propos de nos Sages, au traité Roch Hachana 10b. Selon Rabbi Eliézer, la délivrance, à laquelle fait allusion le Choffar de Roch Hachana, interviendra en Tichri, comme le précisent ce même traité, à la page 27a et les Tossafot. Pour Rabbi Yochoua, en revanche, elle aura lieu en Nissan, car il la compare à la nuit de la sortie d'Egypte, protégée depuis les six jours de la création.

Cette divergence peut être comparée à une autre discussion, qui les oppose également, dans le traité Sanhédrin 97b. Selon Rabbi Eliézer, les enfants d'Israël seront libérés parce qu'ils feront Techouva de leur propre initiative. Et, de fait, j’ai pu voir que c’était également l’explication du Sidour Maharid. C'est aussi ce qu'évoque le Choffar, comme le dit le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 3, paragraphe 4. Vous consulterez, à ce propos, le Midrach Vaykra Rabba, au chapitre 29. En effet, il est dit: "si vous améliorez vos actions, Tichri rachètera vos fautes".

Pour Rabbi Yochoua, les enfants d'Israël, même s'ils n'accèdent pas, par eux-mêmes, à la Techouva, subiront la présence d'un roi cruel, que D.ieu leur enverra pour améliorer leur comportement. Ceci peut être comparé à la sortie d'Egypte, lorsqu'ils furent libérés afin de recevoir la Torah, selon le Midrach Chemot Rabba, au chapitre 3. Or, nos Sages soulignent, au traité Chabbat 88a, qu'ils la reçurent sous la contrainte, puisque la montagne fut placée au dessus de leurs têtes et que l’on peut donc s’interroger sur la validité de son acceptation.

On sait qu'il existe trois dimensions, l'espace, le temps et l'âme. Ce qui vient d'être dit concerne les deux dernières. Pour ce qui est de la première, la distinction qu'il convient de faire est très simple. Pour Rabbi Eliézer, les Juifs seront nécessairement méritants et D.ieu hâtera donc la délivrance, alors que, pour Rabbi Yochoua, même s'ils n'ont pas de mérite, elle viendra en son temps. Ce qui découle de cette différence est expliqué dans le Torah Or, au discours “ Avant qu’ils ne sachent ” et dans le Chaareï Ora, au discours “ Il viendra, portant un vêtement royal ”.

Pour autant, la Torah fut effectivement acceptée par la contrainte, car les enfants d'Israël n'étaient pas encore astreints à la mettre en pratique et le consentement leur fut arraché, ce qui n'est plus le cas, à l'heure actuelle, puisque l’on est tenu de la respecter.

De fait, même sous la contrainte, il est possible de l'accomplir de tout son cœur. En effet, le Rambam explique, dans ses lois du divorce, chapitre 2, paragraphe 20, que celui qui, victime de son mauvais penchant, décide de négliger une Mitsva, puis subit la flagellation, jusqu'à ce qu'il la mette effectivement en pratique, n'est nullement considéré comme ayant été forcé. Car, au fond de lui, il souhaite être partie intégrante du peuple d'Israël.

\* \* \*

*[La lettre suivante est liée au 2 Nissan, Hilloula du Rabbi Rachab. Or, le Rambam, lois des rois, chapitre 1, paragraphe 7, dit que “ la royauté se transmet par héritage. Et, plus généralement, il en est de même pour toutes les distinctions ”. Le Sifri, sur Devarim 17, 20, précise : “ Il en est de même pour tous les chefs d’Israël ”. C’est donc également en ce jour que son fils unique, mon beau-père, le Rabbi, est devenu le dirigeant et le chef de notre génération.]*

25 Adar 5710,

Le traité Roch Hachana 10b rapporte deux avis sur la création du monde, qui eut lieu en Tichri, selon l’un, en Nissan, selon l’autre. Or, “ l’un et l’autre sont les propos du D.ieu de vie ”, comme l’expliquent les Tossafot, au traité Roch Hachana 27a et vous consulterez également le Chaar Ha Kavanot, Roch Hachana, premier discours, le Nahar Chalom, page 74b. Dans le Ets ‘Haïm, édition de Varsovie, il s’agit du tome 3, 39, qui développe la même position que les Tossafot.

Selon l’avis qui situe en Nissan la création du monde, le 2 Nissan fut le premier Chabbat, différent de tous les autres jours du monde, puisqu’il n’eut pas du tout de nuit. Nos Sages précisent, dans le Midrach Tehilim, au chapitre 92, que l’obscurité en fut exclue. Et vous consulterez également le Yerouchalmi Bera’hot 5, 6, le Midrach Béréchit Rabba, au chapitre 11, paragraphe 2 et d’autres textes encore.

Il n’en fut pas de même pour les jours qui suivirent, y compris avant la faute de l’arbre de la connaissance du bien et du mal, desquels il fut également dit: “ Et ce fut soir, et ce fut matin ”. C’est seulement du monde futur qu’il est dit: “ La nuit éclairera comme le jour ”. Vous consulterez aussi les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 18.

On peut considérer que la définition de l’aspect profond de la Torah, en général et de la ‘Hassidout, en particulier, doit être déduite de ce qui vient d’être dit. Cet aspect est, en effet, appelé “ arbre de vie ”, comme le précise le chapitre 26 d’Igueret Hakodech. Il a spécifiquement pour objet de réparer la faute de l’arbre de la connaissance du bien et du mal. Pour autant, il reste bien la dimension cachée de la Torah, l’arbre de vie, comme l’explique le Kountrass Ets ‘Haïm, de celui dont nous célébrons la Hilloula. Il réalise, en effet, la transformation de la matière en l’illuminant et non en s’introduisant dans le bien et le mal. C’est, en particulier, ce qui le distingue du *Moussar*, l’enseignement éthique.

La diffusion, dans toute sa force, de cet enseignement, à l’extérieur, fut réalisée par mon beau-père, le Rabbi, chef d’Israël, qui fut couronné le 2 Nissan. Mais, cette idée ne sera pas développée plus longuement ici.

Puissent chacun et chacune d’entre nous, en ce jour propice, révéler et recevoir toutes les bénédictions, spirituelles et matérielles, de notre maître et qu’en ce Nissan, se réalise la promesse de nos Sages, énoncée dans le Midrach Chemot Rabba, chapitre 15, paragraphe 11, selon laquelle “ c’est en Nissan qu’ils furent libérés et en Nissan qu’ils le seront ”, par notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours.

\* \* \*

25 Mar ’Hechvan 5714,

Vous connaissez sans doute l’explication, donnée par plusieurs textes de ‘Hassidout, selon laquelle la Che’hita est un moyen "d’attirer". Matériellement, celle-ci, quand elle est bien faite, "attire" l’animal ou la volaille vers un état permettant à l’homme de le confondre à sa chair et à son sang. Or, il en est de même, dans la dimension spirituelle. Il est nécessaire d’attirer son corps et son âme animale, afin qu’elles puissent se transmuter en âme divine, caractéristique de l’homme, *Adam*, ainsi appelé parce qu’il est créé à l’image de D.ieu.

C’est ce qu’expliquent le Assara Maamarot, dans la partie intitulée “ Mère de tous les vivants ”, deuxième section, chapitre 33, le Chneï Lou’hot Haberit, page 301b et d’autres textes encore.

Pour cela, il faut donc réaliser une bonne Che’hita. Si l’âme animale est forte, on lui tranchera une veine et une artère, afin de lui ôter le désir de manger et de boire, comme le précise le traité Bera’hot 32a et de purifier l’atmosphère ambiante, selon la fin du chapitre 6 du Tanya. Il s’agira alors de la trachée artère et de l’œsophage. Si l’âme animale est moins forte, il suffira de trancher l’un des deux, en l’occurrence celui qui exerce le plus grand attrait.

Conformément à l’avis de Rabbi Yehouda, il convient de considérer ces artères avec prudence, d’en ôter le sang, c’est-à-dire l’enthousiasme éprouvé pour ce qui caractérise l'animal. Et, de fait, Rabbi Yehouda est appelé ainsi parce qu’il loue D.ieu, y compris pour ce qu’il ne comprend pas encore.

D.ieu fasse que vous puissiez accomplir tout cela dès maintenant, pour vous et pour votre entourage, en bonne santé et avec largesse d’esprit.

\* \* \*

25 Tichri 5703,

Tous s'accordent pour dire qu'un animal est astreint par la Torah à recevoir la Che'hita. Il existe une controverse, en revanche, pour ce qui concerne la volaille, mais la Hala'ha tranche que, là encore, la Che'hita est nécessaire. Les poissons, en revanche, en sont dispensés et il suffit donc de les rassembler, selon le traité ‘Houlin 27b.

La 'Hassidout et, d'une certaine manière, la partie révélée de la Torah soulignent que la Che'hita entraîne un "déplacement" de l'animal, comme le dit le traité ‘Houlin 30b. En effet, il ne reçoit plus sa vitalité de la même source qu'auparavant, comme le souligne le traité Chabbat 75a et il peut ainsi se confondre au sang et à la chair de l'homme, lui apporter la force physique nécessaire au service de D.ieu et ne pas provoquer sa chute, ce qu'à D.ieu ne plaise.

L'animal, créé à partir de la terre, ne peut s'élever au dessus du sol sans l'intervention d'une autre personne. Dans le service de D.ieu, cela fait allusion au corps et à l'âme animale, car "l'homme naît comme un âne sauvage" (Yov 11, 12) et son mauvais penchant s'empare de lui dès les premiers instants de sa vie, selon le Yerouchalmi Bera’hot 3, 5. C'est pour cela que, selon l'unanimité des avis, la Che'hita est nécessaire. C'est, du reste, dans ce but que l'âme descend ici-bas, bien qu'elle n'ait nul besoin d'élévation pour elle-même. Elle doit uniquement rechercher celle du corps, comme le dit le chapitre 37 du Tanya.

La volaille fut créée par un mélange d'eau et de terre. Elle peut donc s'envoler, de temps à autre, mais elle se fatigue, de la sorte et elle doit, de nouveau, se poser à terre, comme l’explique le Midrach Béréchit Rabba, au chapitre 39, cité par les Tossafot, au traité Chabbat 49a.

Dans le service de D.ieu, cela signifie que l'âme intellectuelle, intermédiaire entre l'âme divine et l'âme animale, comme l’explique le Likouteï Torah, peut percevoir le Divin, même si elle ne possède qu'un intellect humain. En effet, c'est bien l'âme divine qui intervient à travers elle.

C'est pour cela que les avis sont partagés quant à la nécessité d'imposer la Che'hita pour une volaille. Mais, la Hala'ha en retient le principe.

Les poissons se trouvent en permanence dans le lieu de leur vie et, s'ils le quittent, ils meurent aussitôt, comme le dit le traité Bera’hot 61b.

Dans le service de D.ieu, cela souligne que l'âme divine, même au moment de la faute, reste fidèle à D.ieu, Source de la vie, Qui dispense "la vie de la vie". Le Tanya énonce, à ce propos, à la fin du chapitre 24, l’image d’un roi.

La Che'hita, les concernant, est donc inutile, dès lors qu'ils se trouvent dans le lieu de leur vie. Les rassembler, par contre, reste nécessaire, car l'âme qui s'introduit dans un corps et doit transformer la matière du monde se disperse entre de nombreuses préoccupations. Elle doit donc réunir et regrouper ses forces.

A un niveau plus fin d'interprétation, il est possible de dire également que la volaille correspond aux stades profonds de l'âme, *Néfech*, *Roua’h*, *Nechama* et le poisson aux stades de cette âme qui entourent, ‘*Haya* et *Ye’hida*. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

En faisant actuellement la Che’hita au mauvais penchant, comme le dit le traité Sanhédrin, nous préparerons celle que fera le Saint béni soit-Il, dans le monde futur, selon le traité Soukka 52a. Alors, Il nous fera revivre et Il rassemblera nos exilés, par notre juste Machia'h, très prochainement.

\* \* \*

Mardi 12 Sivan 5703,

Considérant, comme l'affirment nos Sages, que chaque idée de la Torah peut recevoir de nombreuses interprétations, je développerai brièvement ce que la torsion du cou d’une volaille enseigne pour le service de D.ieu, en me basant sur la 'Hassidout.

Cette torsion est opérée au niveau de la nuque et elle permet de séparer la tête du corps, c'est à dire, en particulier, du cœur. Ainsi, l'incision est pratiquée par la nuque et elle atteint, dans un second temps, la trachée et l'œsophage.

Voici à quoi correspond, dans le service de D.ieu, la différence entre le visage et la nuque. Le visage symbolise la forme rationnelle de ce service, lorsque le cœur et les sentiments se conforment aux instructions du cerveau.

La nuque, en revanche, évoque l'entêtement, la "nuque roide", le recours à la soumission et à la contrainte, en dépit des envies du cœur, pour adopter le comportement qui convient.

Dans le service de D.ieu, la volaille et l'animal évoquent les "hommes moyens", le *Beïnoni* défini par le Tanya et les impies, alors que les poissons sont les justes, comme cela est expliqué par ailleurs. De plus, ces trois niveaux existent aussi dans la personnalité de l'homme et ils correspondent à l'âme intellectuelle, au corps et à l'âme animale. Je vous ai expliqué tout cela dans ma précédente lettre.

Le Tanya, aux chapitres 12 et 13 donne une définition précise de l'homme moyen et de l'impie. Le premier n'a jamais adopté un mauvais comportement et l'attirance au mal qui se trouve en son cœur n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer concrètement, car son intellect dirige ses sentiments. Il n'en reste pas moins que le mal marque fortement sa personnalité. Bien plus, il se renforce, de plus en plus et c'est pour cela qu'il est, à son propos, question de la nuque.

La nuque évoque la nécessité de s'imposer la contrainte, en dépit de toute logique, lorsque le mal, dans toute sa force, peut se manifester à tout instant. Bien plus, il arrive que cet "homme moyen" soit troublé. Dès lors, la clarté de l'âme et de l'intellect le quitte. En pareil cas, il n'est d'autre moyen que de se faire violence et de repousser le mauvais penchant, comme le dit le chapitre 29 du Tanya.

Il est bien clair que cet "animal", c'est-à-dire l'impie, dont le mal peut attaquer les pensées, les paroles et les actions, partie "inerte" de son âme, doit faire preuve de la soumission la plus totale, phase "inerte" du service de D.ieu. Et si, avant d'avoir reçu la Che'hita, l'animal est d'ores et déjà incapable de se soumettre, il est à considérer comme *Taref*, comme le précise le traité ‘Houlin 19b.

Néanmoins, tout ceci est vrai uniquement à l'extérieur du Temple. A l'opposé, lorsqu'une volaille est offerte en sacrifice dans son enceinte, il devient inconcevable que l'homme puisse éprouver un autre désir. Car, en ce lieu, les âmes se soumettaient totalement à D.ieu, comme la flamme d'une bougie s'intègre à celle d'une torche et c'est pour cela que l'on s'y prosternait, face contre terre.

Or, l'effort des hommes doit être à la mesure de la révélation divine que l'on souhaite obtenir. Le service de D.ieu, en pareil cas, doit donc être comme le "visage", aussi parfait que son niveau le lui permet. L'équivalent n'est pas vrai pour l'animal, dont l'effort doit être intense. Pour la volaille, la torsion est donc faite par la nuque, alors que le visage est préservé. En pareil cas, la trachée et l'œsophage sont sectionnés en dernier lieu.

Cette torsion est opérée par le Cohen lui-même, qui, en pareil cas, n'agit pas en tant qu'émissaire de D.ieu, dont l'action, dès lors, serait divine. En effet, servir D.ieu de manière profonde, par son effort propre, est le moyen de recevoir Sa révélation profonde. On peut ainsi comprendre pourquoi la Che'hita peut être faite par celui qui n'est pas Cohen, mais non la torsion du cou.

Depuis la destruction du Temple, on retrouve l'équivalent de tout cela durant la prière et l'étude de la Torah, puisque la synagogue et la maison d'étude sont qualifiées de "petits sanctuaires".

Le Tanya, au chapitre 12, nous permettra de comprendre ce qui vient d'être dit. Il explique, en effet, que l'homme moyen éprouve, d'une manière évidente, un sentiment d'amour pour D.ieu "à certains moments, par exemple pendant la lecture du Chema Israël ou la prière, lorsque l'analyse intellectuelle peut être approfondie" ou encore "quand il marque son désir pour la Torah de D.ieu, comme en disant le Chema Israël ou la prière". Ainsi, l'amour de D.ieu qu'éprouvent les "hommes moyens" pendant la prière est effectivement comparable à celui des justes, comme l’explique le Likouteï Torah.

\* \* \*